



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte sanitaire

Question orale n° 1247

Texte de la question

M. Jacques Desallangre souhaite appeler l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur la localisation de la future implantation d'une unité de néo-natologie dans l'Aisne. A ce stade du projet, il apparaît, aux vues du schéma régional d'organisation sanitaire publié en 1999, que deux zones sont susceptibles de recevoir ce service d'urgence, l'agence régionale de l'hospitalisation Picardie ayant à déterminer qui, du centre hospitalier de Laon ou de Soissons, bénéficiera de cet équipement. Après consultation des différentes parties concernées, il apparaît que la satisfaction des besoins du bassin de Brie-Tardenois est à privilégier. D'autre part, la mise en réseau des hôpitaux de Château-Thierry et Soissons semble pouvoir trouver une réalisation prochaine et cela constitue une excellente base pour le projet d'amélioration des structures sanitaires néo-natales du département de l'Aisne. La présence de médecins spécialistes exerçant à Soissons semble également plaider pour l'ouverture de l'unité néo-natologie dans cette commune. Enfin, l'existence de locaux répondant aux normes en vigueur facilitera le développement soissonnais de services d'urgence spécialisés en néo-natologie. En effet, le maillage actuel des centres de soins oblige les accouchées de l'Aisne à de longs déplacements souvent incompatibles avec leur état. Il existe une réelle carence des structures néo-natologiques dans le sud de l'Aisne, qui serait comblée au mieux en localisant cette unité au centre hospitalier de Soissons. La conjonction d'impératifs géographiques, d'occupation des lits et l'existence de médecins spécialistes ne peut que plaider en faveur d'une implantation soissonnaise. C'est pourquoi il souhaiterait connaître son avis sur la question de l'implantation dans le sud du département de l'Aisne d'un centre de néo-natologie.

Texte de la réponse

M. le président. M. Jacques Desallangre a présenté une question, n° 1247, ainsi rédigée:

«M. Jacques Desallangre souhaite appeler l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur la localisation de la future implantation d'une unité de néonatalogie dans l'Aisne. A ce stade du projet, il apparaît, aux vues du schéma régional d'organisation sanitaire publié en 1999, que deux zones sont susceptibles de recevoir ce service d'urgence, l'agence régionale de l'hospitalisation Picardie ayant à déterminer qui, du centre hospitalier de Laon ou de Soissons, bénéficiera de cet équipement. Après consultation des différentes parties concernées, il apparaît que la satisfaction des besoins du bassin de Brie-Tardenois est à privilégier. D'autre part, la mise en réseau des hôpitaux de Château-Thierry et Soissons semble pouvoir trouver une réalisation prochaine et cela constitue une excellente base pour le projet d'amélioration des structures sanitaires néonatales du département de l'Aisne. La présence de médecins spécialistes exerçant à Soissons semble également plaider pour l'ouverture de l'unité de néonatalogie dans cette commune. Enfin, l'existence de locaux répondant aux normes en vigueur facilitera le développement soissonnais de services d'urgence spécialisés en néonatalogie. En effet, le maillage actuel des centres de soins oblige les accouchées de l'Aisne à de longs déplacements souvent incompatibles avec leur état. Il existe une réelle carence des structures néonatalogiques dans le sud de l'Aisne, qui serait comblée au mieux en localisant cette unité au centre hospitalier de Soissons. La conjonction d'impératifs géographiques, d'occupation des lits et l'existence de

médecins spécialistes ne peut que plaider en faveur d'une implantation soissonnaise. C'est pourquoi il souhaiterait connaître son avis sur la question de l'implantation dans le sud du département de l'Aisne d'un centre de néonatalogie.»

La parole est à M. Jacques Desallangre, pour exposer sa question.

M. Jacques Desallangre. Ma question concerne la localisation de la future unité de néonatalogie dans l'Aisne. Il apparaît, à la lecture du schéma régional d'organisation sanitaire publié en 1999, que deux sites sont susceptibles de la recevoir: soit le centre hospitalier de Soissons, soit celui de Laon.

Le SROS recommande que, dans la détermination du choix, soit prise en compte la satisfaction des besoins du bassin de Brie-Tardenois. D'autre part, la mise en réseau des hôpitaux de Château-Thierry et de Soissons va trouver une conclusion prochaine. Tout cela va dans le sens de la constitution d'un partenariat fort, sur lequel pourra s'appuyer le projet mère-enfant dans notre département. L'existence de médecins spécialistes de la discipline exerçant à Soissons semble également plaider pour l'ouverture de l'unité de néonatalogie dans cette commune.

Enfin, la préexistence de locaux répondant aux normes en vigueur facilitera le développement soissonnais de services d'urgences spécialisés notamment dans le suivi des nouveau-nés et de leurs mères. Le maillage actuel des centres de soins oblige les accouchées de l'Aisne à de longs déplacements, souvent incompatibles avec leur état, notamment dans le département voisin de la Marne, en direction des établissements publics et privés de Reims.

Etant donné l'état des besoins à considérer, la nécessité de desservir plus efficacement le bassin Brie-Tardenois et les résultats de la réflexion menée sur l'intersecteur 4-8 Laon-Soissons, la réelle carence en matière néonatalogique dans le sud de l'Aisne serait comblée au mieux, me semble-t-il, si cette unité était basée au centre hospitalier de Soissons.

C'est pourquoi je souhaiterais, Madame la secrétaire d'Etat à la santé, connaître le point de vue de votre ministère sur cette question de l'implantation dans le sud-axonnais d'un centre de néonatalogie.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés.

Mme Dominique Gillot, secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Monsieur le député, vous m'interrogez sur un sujet un peu délicat, la localisation de la future unité de néonatalogie destinée à couvrir les besoins des populations du département de l'Aisne. Ce sujet est délicat parce que le schéma régional d'organisation sanitaire de Picardie, arrêté le 26 novembre 1999, prévoit l'organisation de cette activité dans un chapitre, consacré à l'environnement de la naissance, qui impose à chaque établissement de santé intervenant dans le domaine de la périnatalité l'obligation de s'inscrire dans un réseau de soins spécifique couvrant un ou plusieurs secteurs sanitaires et favorisant le développement de coopérations formalisées.

Pour les secteurs sanitaires de Laon et de Soissons, le SROS prévoit deux unités de néonatalogie, auxquelles coopéreraient les deux centres hospitaliers: l'une avec des soins intensifs de néonatalogie et l'autre sans.

Compte tenu des indices de besoins, les capacités totales de ces deux unités ont été fixées à douze lits sans soins intensifs et à huit lits avec. Par ailleurs, le SROS précise que la solution proposée doit permettre de satisfaire les besoins de la zone de Brie-Tardenois, c'est-à-dire du sud du département, le bassin de Château-Thierry.

Il ne s'agit donc pas, aux termes du SROS, de privilégier telle zone aux dépens de telle autre, ni un établissement de santé plutôt qu'un autre, mais d'organiser en complémentarité et en réseau les soins de néonatalogie de l'ensemble des deux secteurs sanitaires concernés, afin de répondre au mieux aux besoins des parturientes et des nouveau-nés, en mutualisant les compétences et les capacités.

Ce principe semble avoir été perdu de vue puisque les deux centres hospitaliers de Laon et de Château-Thierry ont déposé une demande identique d'autorisation d'activité de néonatalogie avec soins intensifs, faute d'avoir réussi à mener à bien un projet intersectoriel. C'est bien pourquoi je dis que la situation est délicate, car il est regrettable que les équipes n'aient pas réussi à élaborer elles-mêmes une proposition qui corresponde aux orientations arrêtées par le SROS.

Les deux projets concurrents ont fait l'objet d'un avis favorable du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale. La commission exécutive de l'agence doit prochainement statuer sur ces dossiers, une décision définitive devant être prise avant le 15 janvier.

Ainsi qu'il vous a déjà été précisé au niveau de la région, quelle que soit la décision finale, l'organisation des soins de néonatalogie implique un fonctionnement en réseau au bénéfice des populations de la zone concernée, et seules les conditions de compatibilité avec le schéma et de conformité aux normes techniques de

fonctionnement devront guider le choix.

A ce stade de la procédure d'autorisation, il apparaît nécessaire de resituer le débat sur les véritables enjeux, afin de favoriser la restauration des conditions d'une coopération constructive et nécessaire entre les deux sites hospitaliers, et de pouvoir ainsi relancer le projet d'une organisation néonatalogique qui réponde vraiment aux besoins de la population.

M. le président. La parole est à M. Jacques Desallangre.

M. Jacques Desallangre. Madame la secrétaire d'Etat, tout en comprenant la difficulté de l'exercice, j'aimerais que l'on m'explique comment l'on peut donner un avis favorable à deux projets concurrents, situés dans deux secteurs géographiques du département et se contrariant tout à fait. La lecture des attendus me fournira peut-être des éclaircissements. Vous dites qu'il faut recadrer les véritables enjeux, instituer la coopération: comment cela sera-t-il possible avec deux avis favorables ? Comment va-t-on relancer l'indispensable coopération ? Il faudra bien qu'un avis soit favorable, et l'autre défavorable, si l'on veut pouvoir choisir.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1247

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7213

Réponse publiée le : 10 janvier 2001, page 17

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 25 décembre 2000